



« Autorité politique » d'après l'Encyclopédie Diderot-d'Alembert

« [...] La puissance qui vient du consentement des peuples, suppose nécessairement des conditions qui en rendent l'usage légitime, utile à la société, avantageuse à la république, et qui la fixent et la restreignent entre des limites : car l'homme ne doit ni ne peut se donner entièrement et sans réserve à un autre homme, parce qu'il a un maître supérieur au-dessus de tout à qui seul il appartient tout entier. C'est Dieu, dont le pouvoir est toujours immédiat sur la créature, maître aussi jaloux qu'absolu, qui ne perd jamais de ses droits, et ne les communique point. Il permet pour le bien commun et pour le maintien de la société que les hommes établissent entre eux un ordre de subordination, qu'ils obéissent à l'un d'eux ; mais il veut que ce soit par raison et avec mesure, et non pas aveuglément et sans réserve, afin que la créature ne s'arroge pas les droits du créateur. Toute autre soumission est le véritable crime d'idolâtrie. Fléchir le genou devant un homme ou devant une image, n'est qu'une cérémonie extérieure, dont le vrai Dieu, qui demande le cœur et l'esprit, ne se soucie guère, et qu'il abandonne à l'institution des hommes pour en faire, comme il leur conviendra, des marques d'un culte civil et politique, ou d'un culte de religion. [...]

La vraie et légitime puissance a donc nécessairement des bornes. [...]

Le prince tient de ses sujets-mêmes l'autorité qu'il a sur eux ; et cette autorité est bornée par les lois de la nature et de l'État. Les lois de la nature et de l'État sont les conditions sous lesquelles ils se sont soumis, ou sont censés s'être soumis à son gouvernement. L'une de ces conditions est que, n'ayant de pouvoir et d'autorité sur eux que par leur choix et de leur consentement, il ne peut jamais employer cette autorité pour casser l'acte ou le contrat par lequel elle lui a été déférée ; il agirait dès lors contre lui-même, puisque son autorité ne peut subsister que par le titre qui l'a établie. Qui annule l'un détruit l'autre. Le prince ne peut donc pas disposer de son pouvoir et de ses sujets sans le consentement de la nation, et indépendamment du choix marqué dans le contrat de soumission. S'il en usait autrement, tout serait nul, et les lois le relèveraient des promesses et des serments qu'il aurait pu faire, comme un mineur qui aurait agi sans connaissance de cause, puisqu'il aurait prétendu disposer de ce qu'il n'avait qu'en dépôt et avec clause de substitution, de la même manière que s'il l'avait eu en toute propriété et sans aucune condition.

D'ailleurs le gouvernement, quoique héréditaire dans une famille, et mis entre les mains d'un seul, n'est pas un bien particulier, mais un bien public, qui par conséquent ne peut jamais être enlevé au peuple, à qui seul il appartient essentiellement et en pleine propriété. Aussi est-ce toujours lui qui en fait le bail : il intervient toujours dans le contrat qui en adjuge l'exercice. Ce n'est pas l'État qui appartient au prince, c'est le prince qui appartient à l'État : mais il appartient au prince de gouverner dans l'État, parce que l'État l'a choisi pour cela ; qu'il s'est engagé envers les peuples à l'administration des affaires, et que ceux-ci de leur côté se sont engagés à obéir conformément aux lois. Celui qui porte la couronne peut bien s'en décharger absolument s'il le veut, mais il ne peut la remettre sur la tête d'un autre sans le consentement de la nation qui l'a mise sur la sienne. En un mot, la couronne, le gouvernement et l'autorité publique sont des biens dont le corps de la nation est propriétaire, et dont les princes sont les usufruitiers, les ministres et les dépositaires.

1Ressources documentaires

Quoique chefs de l'État, ils n'en sont pas moins membres, à la vérité les premiers, les plus vénérables et les plus puissants, pouvant tout pour gouverner, mais ne pouvant rien légitimement pour changer le gouvernement établi, ni mettre un autre chef à leur place. Le sceptre de Louis XV, passe nécessairement à son fils aîné, et il n'y a aucune puissance qui puisse s'y opposer : ni celle de la nation, parce que c'est la condition du contrat ; ni celle de son père par la même raison. »



CHÂTEAU DE VERSAILLES

Diderot, Denis et Alembert, Jean le Rond d', *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des arts, des sciences et des métiers*, Paris, Briasson, David, Le Breton et Durand, 1757

Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers. Ouvrage collectif dirigé par Diderot et d'Alembert (1751-1772). Inspirée par un ouvrage similaire de l'Anglais Chambers (*Cyclopaedia*, 1728), rédigée par cent cinquante savants, philosophes et spécialistes de toutes les disciplines (Voltaire, Montesquieu, Rousseau, Helvétius, Condillac, d'Holbach, Daubenton, Marmontel, Quesnay, Turgot, Jaucourt...), l'*Encyclopédie* s'est donné pour mission de faire connaître les progrès de la science et de la pensée dans toutes les disciplines. Ses trente-cinq volumes, dont onze de planches, accordent une place majeure à la présentation des différentes techniques. Le discours préliminaire de l'ouvrage, rédigé par d'Alembert, est un tableau synthétique des connaissances du siècle des Lumières. Mettant en question les vérités jusque-là admises dans tous les domaines, y compris politiques et religieux, l'*Encyclopédie* suscite l'opposition du clergé et de la noblesse de cour.